

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/18/2022040659/justel>

Dossier numéro : 2022-03-18/09

Titre

18 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 2 et l'article 3/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 portant exécution du décret du 22 décembre 2017 portant une prime pour stimuler la transition de demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-05-2022 page : 42558

Entrée en vigueur : 01-04-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 portant exécution du décret du 22 décembre 2017 portant une prime pour stimuler la transition de demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat, ajouté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2021, le membre de phrase " au 31 mars 2022 inclus " est abrogé.

[Art. 2](#). A l'article 3/1, alinéa premier, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, le membre de phrase " au 31 mars 2022 inclus " est abrogé.
- 2° au point 2°, le membre de phrase " au 31 mars 2022 inclus " est abrogé.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1 avril 2022.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.